
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 décembre 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE et Mme HUBEAU, Echevins,
Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN,
Mmes, BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Echevine
MM. PATERNOTTE, REDOTTE (points n°1 et 2) et Mme LELEUX, Conseillers.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique en visioconférence à 19h30 (en visioconférence).

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire, le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

1. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation du Plan stratégique - révision 2022
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022 à 2024.

DECIDE ;

Article 1 : D'approuver le Plan Stratégique - Révision 2022.
Par 7 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : De désigner la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024
Par 7 voix pour et 2 abstentions.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :
- L'intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD
- Aux représentants de la Commune de Brugelette
- Au Secrétariat général.

2. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Exercice 2021 - Précisions administratives et comptables – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire 2021 du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Receveur Régional pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Conseil communal a arrêté la modification budgétaire le 28 octobre 2021 ;

Considérant que pour donner suite à une rectification d'un dividende, la réestimation à la baisse de l'IPP et à quelques petites modifications il est nécessaire d'adapter les chiffres de la dernière modification budgétaire et de faire utilisation de notre provision afin de ne pas être en déficit à l'exercice propre 2021 ;

Considérant qu'il convient de préciser certains points ci-après et d'inviter les autorités de tutelle d'adapter les crédits budgétaires, lors de cette modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 en tenant compte des informations ci-dessous :

- 021/466-01.2021 Dotation générale au fonds des communes : 1.210.173,12 € en lieu et place de 1.208.240,18 € ;
- 040/372-01.2021 Additionnel à l'IPP : 1.042.384,01 € en lieu et place de 1.088.181,31 € ;
- 552/272-01.2021 Dividendes de participation dans les intercommunales – électricité et gaz : 70.322,00 € en lieu et place de 121.554,29 € ;
- 421/212-01.2021 Charges financières des emprunts : 786,14 € en lieu et place de 796,90 € ;
- 421/464-01.2021 Remboursement par l'autorité supérieure des charges d'emprunts : 786,14 € en lieu et place de 1.194,60 € ;
- 000/998-02 Reprise des provisions pour risques et charges : 55.000 € en lieu et place de 0 € ;
- 121/123-48 Autres frais administratifs (IPP) : 10.822,41 € en lieu et place de 11.161,65 € ;

Considérant que les diverses adaptations fixent le résultat positif de l'exercice propre à 2.934,44€ ;

Considérant que le marché public de travaux intitulé « Plan Stratégique P.S.T PIC-FRIC – Place de Keyser » a été estimé au budget communal à un montant de 611.034,66 € ;

Considérant qu'un premier rapport de l'auteur de projet fait état de deux offres de prix des firmes Pierre Petit SPRL et Travexploit ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse que la firme Travexploit ne répond pas aux conditions relatives à la partie « IPALLE » du dossier et qu'il convient donc de l'évincer ;

Considérant que l'entreprise Pierre Petit a été invitée à nous présenter des justificatifs, lesquels, une fois transmis, nous permettront de la désigner adjudicataire dudit marché de travaux ;

Considérant toutefois que la firme Pierre Petit nous présente une offre finale d'un montant de 648.207,76€ TVAC ;

Considérant que la volonté du Collège communal est d'attribuer ce marché public de travaux en 2021 ;

Considérant dès lors, compte tenu des délais très courts, qu'il convient d'adapter la modification budgétaire n° 2 en ce sens, en prévoyant cette différence de 37.173,10 € pour la bonne évolution du dossier ;

Considérant que comptablement les adaptations suivantes seront nécessaires :

Projet 20200022 - Plan Stratégique P.S.T. PIC FRIC 2019-2021 Pl. DE Keyser

* 421/73160 :20200022.2021 Plan Stratégique P.S.T. PIC FRIC 2019-2021 - Pl. De Keyser : +45.000€

* 06089/99551 :20200022.2021 Prélèv. sur le FRE - FRIC 2019-2021 : +45.000€.

Considérant les prises d'acte du Collège communal en date du 17 novembre 2021 et du 24 novembre 2021 et l'invitation par celle-ci aux autorités de tutelle à prendre toutes les mesures de corrections utiles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE, par 7 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1 : Les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus,

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- au Secrétariat communal.

-

Mr Michael REDOTTE, Conseiller communal, rejoint l'assemblée après le vote du point n°2.
Nous passons à dix votants.

3. OBJET : Budget communal – Services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2022 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 voix pour et 2 voix contre (Mmes LIEGEOIS et RENARD) :

- pour le volet ordinaire
- pour le volet extraordinaire

Article 1 : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.170.516,44	688.313,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.041.199,93	952.672,22
Boni /Mali exercice proprement dit	129.316,51	-264.359,22
Recettes exercices antérieurs	1.334.943,43	592.161,49
Dépenses exercices antérieurs	186.781,63	11.692,61
Prélèvements en recettes	0,00	266.051,83
Prélèvements en dépenses	266.051,83	0,00
Recettes globales	6.505.459,87	1.546.526,32
Dépenses globales	5.494.033,39	964.364,83
Boni/Mali global	1.011.426,48	582.161,49

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.503.578,06	0,00	0,00	7.503.578,06
Prévisions des dépenses globales	6.083.203,64	0,00	0,00	6.083.203,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.420.374,42	0,00	0,00	1.420.374,42

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	505.169,86	10/12/2021
FABRIQUES D'EGLISE		
Ste-vierge à Brugelette	18.859,13	28/10/2021
St Martin à Attre	6.987,66	28/10/2021
St Gervais et Protais à Mévergnies	7.383,63	28/10/2021
St Vincent à Cambron – Casteau	8.722,30	28/10/2021
St Lambert à Gages	7.965,69	28/10/2021
ZONE DE POLICE	386.888,69	25/10/2021 (conseil ZP)
ZONE DE SECOURS	142.726,54	27/10/2021 (conseil ZS)

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

1. Mme Ginette RENARD, Conseillère communale : Question pratique et économique, j'estime que la rue de la Crampe doit être mise en conformité et qu'il faut éviter de faire ces travaux, qui ont un certain coût. En remettant la pente, comme elle était à l'époque (c'était une pente moins abrupte qu'aujourd'hui), on n'aurait pas besoin d'un mur de soutènement de 6 mètres de haut. Donc, avant de prendre des initiatives et faire des travaux de ce type, élaborez d'abord les accessibilités ! Et cela, sans causer de soucis, tout en évitant le placement de structures imposantes et coûteuses. J'insiste donc pour qu'on étudie d'abord le positionnement de la future nouvelle voirie et qu'on délimite bien le domaine privé du domaine public. Je souhaite un impact positif, vis-vis des contribuables.
2. Le Conseil communal marque son accord pour prévoir 3.500 € pour un subside extraordinaire pour le club de football de Brugelette, lors de la MB n°1 – exercice 2022
3. Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : De manière globale sur le budget extraordinaire, sur beaucoup des travaux qui sont déjà prévus, on a des montants pour la voirie, on en a pour l'achat de matériel de voirie aussi, on a également le mur dont on a parlé, à la rue de Crampe, il y a une partie d'investissement pour l'enseignement primaire, il y a une partie prévue pour le Plan de Cohésion Sociale, ... Donc, il y a divers investissements limités en montants. Ce que j'ai remarqué aussi, c'est qu'on a prévu, non seulement, des honoraires pour refaire le pont du Passe-Tout-Outre qui a subi de forts dégâts depuis plusieurs années (j'ai eu confirmation que le pont appartenait bien à la Commune), mais aussi pour des travaux conservatoires. Là, je ne sais pas si ces travaux sont nécessaires, étant donné que plus personne ne peut passer sur ce pont ; et si on fait, quand même, une réparation plus conséquente (mais là, je suppose qu'on va en discuter lors du Groupe Travaux, pour voir si ces travaux conservatoires sont nécessaires ou pas). Et sinon, à part ceci, comme gros projets, c'est le projet d'infrastructures sportives. Ce que je déplore personnellement, c'est qu'on a une enveloppe pour ce projet, mais qu'on ne sait pas encore exactement ce que l'on va faire. Pour moi, il n'y a pas d'idées claires sur ce qu'on souhaite développer. Cela démontre encore un manque de vision stratégique. Et si je reviens sur l'augmentation des dépenses au niveau du budget ordinaire, mon vote sera : « Non, pour les deux budgets présentés ce soir ».

4. OBJET : Budget communal – Exercice 2022 – Vote des douzièmes provisoires – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le TITRE II. – DU BUDGET, CHAPITRE II. – DU BUDGET, Article 14 ;

Vu que le budget 2022 n'est pas encore voté et qu'il y a lieu que le conseil communal arrête les crédits provisoires 2022 ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

DECIDE par 8 voix pour et 2 abstentions (Mmes RENARD et LIEGEOIS) ;

Article 1 : De voter les douzièmes provisoires de l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- au secrétariat communal.

MOBILITE

5. OBJET : MOBILITE – Règlement complémentaire sur le roulage – RCR 04-2021 – voirie communale - Diverses mesures de circulation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le code de la route impose la sécurisation des abords d'école et que nous avons une toute nouvelle école secondaire qui vient de s'installer dans notre commune rue de la Sucrierie ;

Considérant qu'il y a toujours lieu d'organiser le stationnement quand il est nécessaire d'apaiser les rapports entre les riverains d'une salle de réception privée pouvant accueillir jusqu'à 100 personnes et les usagers de cette salle rue de Bolignies ;

Considérant que le revêtement de certaines rues est en très mauvais état et qu'il convient d'adapter la vitesse des poids lourds afin de limiter l'érosion de la couche d'hydrocarboné très abîmée notamment rue du Marronnier ;

Vu l'avis technique du 2 décembre 2021 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW Mobilité et infrastructures, rédigé suite à sa visite dans notre commune le 24/11/2021 ;

Rue de la Sucrierie :

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°240/00246 ;
- L'instauration d'une zone 30 (abords d'écoles), entre le n°14 et le poteau d'éclairage n°240/00709 via le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et F4b.

Rue de Bolignies :

Les interdictions de stationner :

- Du côté impair, de l'opposé du n°16 à la sortie de l'agglomération de Brugelette ;
- Du côté pair, entre le n°14 et l'opposé du poteau d'éclairage n°240/00324 via le placement de signaux E1 avec flèche montantes et descendantes.

Rue du Marronnier :

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, entre l'avenue Saint Martin et la sortie de l'agglomération de Attre via le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5t ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE par 10 voix pour,

Article 1 : Brugelette : rue de la Sucrierie,

- Un Passage pour piéton est dessiné à hauteur du poteau d'éclairage n°240/00246.
- Une zone 30 (abords d'écoles) est instaurée entre le n°14 et le poteau d'éclairage n°240/00709

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et F4b. ;

Article 2 : Brugelette : rue de Bolignies,

→ Le Stationnement est organisé en interdisant :

Du côté impair, de l'opposé du n°16 à la sortie de l'agglomération de Brugelette ;

Du côté pair, entre le n°14 et l'opposé du poteau d'éclairage n°240/00324.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montantes et descendantes.

Article 3 : Brugelette (Attre) : rue du Marronnier,

→ La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, entre l'avenue Saint Martin et la sortie de l'agglomération de Attre

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « +3,5t ».

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

ADMINISTRATION COMMUNALE

6. OBJET : Programme Stratégique Transversal (PST) 2018 - 2024 – Evaluation à mi-mandat - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, plus précisément, son article L1123-27 §2 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus précisément son article 26*bis*, §1, 8° et §2, 3° ;

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des Centres Publics d'Action Sociale qui ont un même ressort ;

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté de Mr Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut, du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, relative à l'installation et à la prestation de serment des Conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu par le groupe LM ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 3 décembre 2018 relatives aux prestations de serment et à l'installation du Bourgmestre et des Echevins, formant ainsi le Collège communal ;

Considérant l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que « *§1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 adoptant la déclaration de politique communale établie conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 du CDLD ;

Considérant que l'article L1123-27 § 2 al. 2 du CDLD définit le Programme Stratégique Transversal comme étant « *un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition* » ;

Vu l'article 26bis, §1, 8° et §2, 3° de la loi organique des CPAS, lesquels stipulent que « *§ 1 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation : (...) 8° le Programme Stratégique Transversal visé à l'article 27ter " et " § 2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation : (...) 3° le Programme Stratégique Transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* » ;

Attendu que le Comité de concertation CPAS/Commune du 2 octobre 2019, lequel avait, notamment, comme point inscrit à l'ordre du jour l'adoption du Programme Stratégique Transversal du CPAS ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-27 § 2 al. 1, « *Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins (...) Au cours de cette même séance du Conseil communal, le Programme Stratégique Transversal est débattu publiquement " mais que l'alinéa 8 précise, quant à lui que " Pour le premier Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévus à l'alinéa 1er est porté à neuf mois* » ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de respecter ce délai pour divers motifs mais qu'il y a une volonté politique et administrative de faire aboutir ce Programme Stratégique Transversal dès que possible ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance publique, le 1er octobre 2020, a bien pris acte du Programme Stratégique Transversal élaboré et présenté ;

Vu l'article L1123-27§2 du CDLD qui prévoit que « Le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci » ;

Vu l'article L1123-27§2 du CDLD précise que : « Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes. Le Programme Stratégique Transversal peut être actualisé en cours de législature. (...) » ;

Attendu qu'il s'agit de faire un bilan provisoire essentiel - Qu'est-ce qui a été accompli ? - Qu'est-ce qui n'a pas été réalisé ? - Pourquoi ? - Ce qu'il va falloir réajuster, revoir, ...

Considérant que l'évaluation à mi-législature 2018-2024 devra être effectuée pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant que l'évaluation au terme de la législature devra être réalisée dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux et pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il est obligatoire qu'un rapport d'exécution soit constitué par le CODIR en veillant à rassembler les données (ex : indicateurs, données budgétaires, ...) relatives aux projets, actions et objectifs opérationnels du PST qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation ;

Considérant que l'évaluation permet d'apprécier si les objectifs fixés dans le cadre du PST ont été atteints ou sont en bonne voie de l'être. Elle permet également d'apprécier si l'actuelle méthode de gestion du PST est efficace ;

PREND ACTE :

Article 1 : Du rapport d'exécution réalisé par le CODIR, à mi-mandature, du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 tel que mieux exposé ci-avant et repris en annexe conformément à l'article L1123-27§2 du CDLD.

Article 2 : Conformément à l'article L1123-27 §3 du CDLD, la délibération du Conseil communal prenant acte du Programme Stratégique Transversal sera communiquée au Gouvernement wallon.

Remarques et commentaires :

A discuter avec le Collège : Demande de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, de procéder à l'évaluation continue du PST, durant le reste de la mandature. Elle propose d'améliorer l'analyse qualitative de l'évaluation et suggère de faire l'évaluation annuellement, jusqu'à la fin de la mandature.

7.OBJET : Paiement cash – Distributeur de billets de banque à Brugelette.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

1. Le projet BATOPIN

Vu que la Constitution belge intitulée « Constitution du 7 février 1831 » et ses modifications ultérieures précise en son article 112 « Le Roi a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi ». Il découle de ce fait que l'usage de la monnaie royale est un droit constitutionnel.

Vu que la Constitution belge intitulée « Constitution du 7 février 1831 » et ses modifications ultérieures précise en son article 10 (... Les Belges sont égaux devant la loi ; ...), il faut considérer que tous les belges doivent pouvoir être égaux devant l'usage de la monnaie.

Considérant qu'une forme de monnaie est le « papier monnaie », ce droit constitutionnel accordé à la monnaie métallique fabriqué par battage peut être étendu au papier monnaie.

Vu que l'Article 1er de la recommandation de la Commission Européenne du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros - 2010/191/UE consacre effectivement dans les faits que le papier monnaie est bien au même niveau de droit que la monnaie.

Considérant que la conséquence de la recommandation 2010/191/UE signifie que le « papier monnaie » et la « monnaie » d'usage actuellement doivent être obligatoirement acceptés : « le bénéficiaire d'une obligation de paiement ne peut refuser les billets de banque et pièces en euros, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de paiement »

Vu la déclaration de la BNB (Banque Nationale Belge) sur son site Internet 05-12-2021 « Nous souhaitons à la fois faciliter l'accès au marché des paiements pour les entreprises FinTech et rendre les paiements plus sûrs pour les consommateurs. La qualité des billets en euros est également une préoccupation majeure de la Banque : nous contrôlons en moyenne une fois par an l'authenticité et la propreté de chaque billet qui circule en Belgique. Nous veillons en outre à ce que les espèces restent un moyen de paiement facilement disponible, efficace, sûr, socialement inclusif et accepté. La sécurité des transports de fonds et des distributeurs de billets reste aussi une question essentielle dans le cadre des concertations avec le secteur. », celle-ci s'oblige à prendre toutes dispositions pour le droit constitutionnel des belges en matière d'utilisation du papier monnaie soit respecté par le secteur bancaire du pays.

Considérant qu'il convient aussi d'éviter l'exclusion bancaire. En effet, l'absence de compte en banque rend difficile les paiements (ex. le travailleur sans compte en banque) et la réception de celui-ci peut également s'avérer compliqué. Pour combattre ces exclusions, le service bancaire de

base impose aux banques un service garanti. Ces règles sont reprises au chapitre 8 du titre 3 Services de paiement, articles VII.56/1 à VII.59/3 du livre VII du Code de droit économique.

La volonté du Gouvernement fédéral au travers de son Service Public Fédéral Economie (SPF) veille à la mise en œuvre d'un service bancaire de base. Moyennant certaines conditions restrictives, il prend la forme d'un compte à vue avec une carte de débit, permettant les opérations suivantes : dépôts, retraits, virements, ordres permanents, domiciliations, usage d'une carte de paiement ou similaire.

Considérant qu'en 2017, notre pays comptait 8.300 distributeurs automatiques de billets (DAB). En septembre 2021, ils ne sont plus que 5.800 répartis dans environ 2.500 sites, dont la plupart en agences.

Considérant qu'à la demande de la Commission de l'Économie de la Chambre, l'UVCW a émis un avis concernant la proposition de loi visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume. La mise à disposition équitable de distributeurs automatiques de billets est une préoccupation de longue date de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en particulier pour les communes rurales.

Ceci justifie le maintien d'un nombre suffisant de distributeurs de billets.

Considérant que les quatre principales institutions bancaires souhaitent réduire de plus de la moitié le nombre de distributeurs automatiques de billets dans le pays, elles ont créé l'organisation BATOPIN pour gérer ce réseau.

Considérant que le but de BATOPIN est de diminuer de moitié l'offre de distributeurs de billets en Belgique, il est légitime de s'inquiéter des conséquences éventuelles pour notre Commune.

Au vu de la taille de la Commune de Brugelette et tenant compte de la distribution des cinq villages sur son sol, il y a un risque que celle-ci ne soit pas reprise dans le projet BATOPIN.

1. Le distributeur de billets de la « Banque de la Poste » à Brugelette

Vu l'ajout du 12 mars 2021 de l'article 22ter à la Constitution belge précisant « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ;

Considérant que l'acronyme « PMR » signifie Personne à Mobilité Réduite. Le terme PMR englobe toutes les personnes rencontrant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Une personne à mobilité réduite est toute personne gênée dans ses mouvements et ses déplacements de manière provisoire ou permanente, que ce soit en raison de sa taille, son état (maladie, surpoids...), son âge, son handicap permanent ou temporaire, les objets ou personnes qu'elle transporte, les appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

Considérant les études démographiques actuelles qui établissent que dans les pays européens, au cours des 50 prochaines années, la proportion des personnes âgées passera de 15 à 30% de la population avec un triplement du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans et un doublement des personnes âgées de plus de 65 ans. Il convient de prendre des mesures dès maintenant.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant dans le « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (CWATUP) règlement général sur les bâtisses relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Vu son chapitre XVIIter. - Règlement général sur les bâtisses relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, article 1er ;

Vu que le CWATUPE précise en son article 414 § 1er point 8 « les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, **les bureaux de poste**, les gares, les aéroports et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais » et point 9 « les **banques** et autres établissements financiers ».

Considérant que le CWATUPE précise en son article **Art. 415/6**. « Les locaux à guichets disposent au moins d'un guichet équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure au plus à 80 centimètres du sol ; la profondeur libre sous la tablette est d'au moins 60 centimètres. A défaut, un local d'accueil, accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2 est prévu ».

Considérant que le CWATUPE précise en son article **Art. 415/9 les critères auxquels doivent répondre les distributeurs automatiques** mis à la disposition du public. Ainsi que son **article Art. 415/16** qui détermine les caractéristiques du cheminement d'accès.

Considérant que le distributeur de billets de la « Banque de la Poste » dans les locaux de « La Poste » de Brugelette, nous constatons que son créneau horaire est fortement limité empêchant une majorité de travailleurs d'y accéder durant la semaine de travail. Comme pas plus de deux clients de « La Poste » peuvent être présents simultanément dans les locaux, ceci oblige les clients de « La banque de la Poste » à attendre pour accéder au distributeur pour un simple retrait. Il n'est pas rare de constater une file devant le bâtiment lui-même.

Considérant qu'en plus la rampe d'accès est inutilisable pour une majorité de PMR !



Vu que la « Constitution du 7 février 1831 » a été complétée le 12 mars 2021 d'un article 22ter précisant « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».

Considérant que l'aménagement de « La Poste » de Brugelette s'est fait après l'ajoute de l'article 22ter en question, celui-ci pourrait être raisonnablement considéré comme ne respectant pas notre Constitution.

Attendu qu'à ce titre, il conviendrait d'interroger le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'Urbanisme, ou tout autre autorité compétente, si effectivement les travaux d'aménagements contreviennent aux Lois, Arrêtés et Règlements en matière d'accessibilité

du distributeur de billets de banque installé dans les locaux de « La Poste » de Brugelette. Et s'il en est ainsi, qu'elle soit obligée de modifier son emplacement pour que le distributeur soit accessible au minimum de 6h du matin jusque de 23h le soir, cela 7 jours sur 7.

2. Les anciens locaux de la banque ING - 3 rue Aviateur Colonel Daumerie à Brugelette

Considérant le départ de la banque ING de Brugelette et la mise en vente de ses locaux.



Considérant que l'association BATOPIN mentionne sur la page d'accès de son site internet <https://batopin.be/fr> qu'elle est à la recherche de lieux où installer un distributeur de billets de banque. Elle précise :

« Avez-vous un bâtiment disponible que nous pourrions louer pour accueillir un point CASH Batopin ? Faites-le nous savoir. »

Considérant que les banques ayant constitué l'organisme BATOPIN sont KBC, ING, FORTIS et BELFIUS. Nous notons que « La banque de la Poste » est propriété de FORTIS et que le bâtiment en vente à la rue Colonel Aviateur Daumerie est propriété de ING.

Attendu que le bâtiment propriété d'ING est parfaitement équipé pour recevoir un ou plusieurs distributeurs de billets de banques. Il respecte notamment les dispositions en matière d'accessibilité des PMR selon le nouvel article 22ter de la Constitution.

Il conviendrait également de prendre contact avec BATOPIN pour plaider en faveur du choix par celle-ci du bâtiment ING pour y installer un ou plusieurs distributeurs de billets de banque en conformité avec les articles 112 et 22ter de la Constitution et des conséquences qui en découlent largement explicités dans la présente délibération.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE par 4 voix pour et 6 abstentions (M. STREBELLE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. REDOTTE, Mmes BROHEE et FACQ).

Article 1 : Le Conseil communal de Brugelette exprime sa vive préoccupation à propos de l'installation d'un distributeur de billets de « La banque de la Poste » situé dans les

locaux de « La Poste » à Brugelette. Son accès est limité à certaines heures alors qu'il devrait être accessible de 6h à 23h, 7 jours sur 7.

Article 2 : Également le Conseil communal de Brugelette exprime sa vive préoccupation quant à l'accessibilité des locaux de la Banque de la Poste. Malgré de récents aménagements l'accessibilité des locaux est pénible pour les PMR, voire impossible pour certaines catégories d'entre eux.

Article 3 : Le Conseil communal de Brugelette demande à son Collège d'interpeller sans délai le fonctionnaire délégué à l'Urbanisme pour s'assurer que l'aménagement du distributeur de billets de banque installé dans les locaux de La Poste à Brugelette en considération des dispositions réglementaires et légales en matière d'accessibilité de ses locaux pour les PMR tenant compte de l'ajoute le 12 mars 2021 de l'article 22ter à la Constitution du 7 février 1830.

Article 4 : Le Conseil communal de Brugelette demande à son Collège d'interpeller l'organisme BATOPIN pour que celui-ci convienne avec son actionnaire la « banque ING » de choisir son local à la rue Colonel Aviateur Daumerie 3 – 7940 Brugelette.

Article 5 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises aux Administrateurs délégués ou le Gouverneur de :

- Banque ING – siège social : Avenue Marnix 24. - B-1000 Bruxelles
- Banque FORTIS – siège social : Montagne du Parc 3. - B-1000 Bruxelles
- BATOPIN – siège social : Boulevard Saint-Lazare 10 – B-1210 Bruxelles
- Banque Nationale de Belgique – siège central : bd de Berlaimont 14 1000 Bruxelles.
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie - City Atrium C - Rue du Progrès, 50 - 1210 Bruxelles
- La Poste – Place de la Monnaie – 1000 Bruxelles.
- Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes - Bâtiment Glaverbel – Rez F – boîte 26 - Chaussée de la Hulpe 166/26 - 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort)
- CENTURY 21 Clermont - Rue du Moulin 21, 7800 Ath

Ainsi que :

- Le Ministre wallon en charge de l'Economie – Place des Célestines 1- 5000 Namur
- La Ministre wallonne de la Ruralité - Rue d'Harscamp 22 - 5000 Namur
- La Ministre de la Santé et de l'Action sociale concernée par le handicap - rue Kefer, 2 - 5100 Namur

En demandant plus particulièrement à la BNB, au SPE, aux différents Ministres en charge de l'Economie, de la Ruralité, de l'Action sociale concernée par le handicap et au SPE d'être particulièrement attentifs à ce dossier.

Question d'actualité de Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

Je m'étais attendue à voir un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil. Lorsque j'ai été consulter les dossiers à l'Administration communale, j'ai consulté, également, l'ordre du jour des Collèges précédents (puisque nous recevons les procès-verbaux des Collèges lorsqu'ils sont approuvés). Mais comme il y a quand même un certain délai, nous consultons, aussi, l'ordre du jour des autres Collèges. Et dans l'ordre du jour du 24 novembre (je

pense... par cœur), j'ai vu que Madame SCULIER (Deuxième Echevine) a demandé au Collège d'acter sa démission de son mandat d'Echevine. Et je voulais savoir ce qu'il en était ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Elle l'a retirée après.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Dans un Collège suivant alors ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : C'est ça.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Mais la décision du premier Collège aurait dû venir en Conseil ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Mais... oui. Vous savez, aujourd'hui, elle démissionne ; demain, elle ne démissionne plus. Après-demain, elle démissionne encore... Donc, c'est un petit peu fluctuant. Et moi, j'ai reçu un mail, en tout cas, en me disant qu'elle retirait sa demande de démission. Donc, voilà.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Bon, merci pour l'information, je trouve ça un peu spécial. Mais bon, comme elle n'est pas là, je ne sais pas la questionner.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Je dois le reconnaître. Mais voilà ! Donc, ceci termine notre seule question d'actualité.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

1/ Pour votre parfaite information, les Conseillers communaux reçoivent les dates programmées pour les Conseils communaux de l'année prochaine :

Le jeudi 27.01.2022

Le jeudi 24.02.2022

Le jeudi 31.03.2022

Le jeudi 28.04.2022

Le jeudi 02.06.2022

Le jeudi 30.06.2022

Le jeudi 25.08.2022

Le jeudi 29.09.2022

Le jeudi 27.10.2022

Le jeudi 24.11.2022

Le jeudi 15.12.2022

2/ A partir de janvier 2022, la durée des Conseils devraient être limitée à 3h. En effet, au-delà, un supplément de 70€ HTVA sera facturé par No Télé à notre Commune.

3/ Vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année et une année 2022 pleine de santé.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS